Certificat d'assurance
Assurance crédit pour prêts hypothécaires CIBC

Note: Ce document est important. Veuillez le conserver dans un endroit sécuritaire.

Table des matières

Introduction **2**
Qui peut remplir une proposition d'assurance **2**
Reconnaissance de l'assurance antérieure **2**
Entrée en vigueur de votre Assurance **3**
Fin de votre Assurance **3**
Définitions **4**
Assurance vie pour Prêt hypothécaire **5**
Description de la prestation d'Assurance vie 5
Prestation maximale, Montant initial assuré et limite de pourcentage assuré d'Assurance vie. 6
Coût de votre Assurance vie 6
Rabais sur vos primes d'Assurance vie 6
Assurance maladie grave pour Prêt hypothécaire **7**
Définition de Maladie grave 7
Description de la prestation d'Assurance maladie grave 8
Prestation maximale, Montant initial assuré et limite de pourcentage assuré d'Assurance maladie grave 8
Coût de votre Assurance maladie grave 9
Rabais sur vos primes d'Assurance maladie grave 9
Assurance invalidité pour Prêt hypothécaire **10**
Définition d'invalidité/de client Invalide 10
Description de la prestation d'Assurance invalidité 10
Entrée en vigueur de vos prestations d'Assurance invalidité 10
Prestation d'assurance invalidité maximale 10
Récurrence de l'invalidité 10
Fin de vos prestations d'Assurance invalidité 11
Coût de votre Assurance invalidité 11
Rabais sur vos primes d'Assurance invalidité 11
Assurance invalidité pour Prêt hypothécaire Plus **12**
Définition de Perte d'emploi 12
Description de la prestation d'Assurance en cas de perte d'emploi 13
Entrée en vigueur de vos prestations d'Assurance en cas de perte d'emploi 13
Prestation d'Assurance en cas de perte d'emploi maximale 13
Récurrence de la Perte d'emploi 13
Fin de vos prestations d'Assurance en cas de perte d'emploi 14
Coût de votre Assurance invalidité Plus 14
Rabais sur vos primes d'Assurance invalidité Plus 14
Non-versement de votre prestation d'assurance **15**
Renseignements supplémentaires au sujet de votre assurance **16**
Ajustement des primes et prestations mensuelles 16
Comment annuler votre assurance 16
Comment produire une demande de règlement 16
Versement excédentaire de montants de réclamation 16
Autres choses que vous devez savoir à propos de votre Assurance 17
Canada Vie Processus de plainte 17
Dispositions relatives aux procédures judiciaires 17
Protection de vos renseignements personnels 17
Changement d'assureur 17
Modification de la politique 18
Renseignements concernant la Banque CIBC 18
Comment communiquer avec Canada-Vie et la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC 18

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.

Introduction

Le présent Certificat énonce les modalités de la couverture d'Assurance crédit pour votre Prêt hypothécaire. Elles s'appliquent aux types de couverture d'Assurance crédit suivants : Assurance vie, Assurance maladie grave, Assurance invalidité et Assurance invalidité Plus. Toutefois, vous n'êtes couvert que pour l'assurance relativement à laquelle vous avez demandé et obtenu une approbation, comme indiqué dans votre Proposition. Cette Assurance est assujettie aux modalités de la Proposition, du présent Certificat et de la Police d'assurance collective. L'Assurance est fournie en vertu de la Police d'assurance collective, émise par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada Vie ») à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »), administrée par Canada Vie et la Banque CIBC.

Qui peut remplir une proposition d'assurance

Pour être admissible à l'Assurance, vous devez être :

- approuvé pour le Prêt hypothécaire;
- âgé de 18 ans ou plus au moment de votre Proposition;
- un emprunteur, un coemprunteur ou une caution du Prêt hypothécaire; et
- un résident du Canada, c.-à-d. toute personne qui:
  - a vécu au Canada pendant 183 jours ou plus au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); ou
  - est membre des Forces armées canadiennes.

Au plus deux personnes admissibles peuvent être assurées pour chacune des couvertures suivantes sur le même Prêt hypothécaire :

- Assurance vie
- Assurance maladie grave
- Assurance invalidité ou Assurance invalidité Plus. Vous ne pouvez pas être assuré par l'Assurance invalidité et par l'Assurance invalidité Plus sur le même Prêt hypothécaire.

De plus :

Pour l'Assurance vie :

- vous devez être âgé de moins de 65 ans au moment où la Banque CIBC reçoit votre Proposition (si vous êtes âgé de 65 ans ou plus et de moins de 70 ans au moment où la Banque CIBC reçoit votre Proposition, vous pourriez être admissible à une « reconnaissance de l'assurance antérieure », comme il est décrit à la rubrique « Reconnaissance de l'assurance antérieure » ci-dessous);
- votre couverture d'Assurance vie sur tous vos Prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une Assurance vie ne doit pas dépasser 1 000 000 $.

Pour l'Assurance maladie grave :

- vous devez être âgé de moins de 56 ans au moment où la Banque CIBC reçoit votre Proposition (si vous êtes âgé de 56 ans ou plus et de moins de 70 ans au moment où la Banque CIBC reçoit votre Proposition, vous pourriez être admissible à une « reconnaissance de l'assurance antérieure », comme il est décrit à la rubrique « Reconnaissance de l'assurance antérieure » ci-dessous);
- votre couverture d'Assurance maladie grave sur tous vos Prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance contre les maladies graves ne doit pas dépasser 500 000 $.

Pour l'Assurance invalidité :

- vous devez être âgé de moins de 65 ans au moment où la Banque CIBC reçoit votre Proposition;
- vous devez ne recevoir AUCUNE prestation d'invalidité d'une source quelconque au moment de la Proposition;
- vous devez avoir un emploi rémunéré et être en mesure d'effectuer pendant au moins 25 heures par semaine, les tâches courantes de sa profession principale ou ses fonctions comme un Travailleur saisonnier;
  - Le terme « profession » inclut le fait d'être un Employé, un Employé contractuel ou un Travailleur autonome; dans le cas d'un Travailleur saisonnier, cette personne doit avoir travaillé pendant au moins une saison précédente.

Pour l'Assurance invalidité Plus :

- vous devez être âgé de moins de 65 ans au moment où la Banque CIBC reçoit votre Proposition;
- vous devez ne recevoir AUCUNE prestation d'invalidité d'une source quelconque au moment de la Proposition;
- vous devez avoir un emploi rémunéré à titre d'Employé, de Travailleur saisonnier (ayant travaillé pendant au moins une saison précédente), d'Agent contractuel indépendant ou de Travailleur autonome et être en mesure d'effectuer les tâches habituelles associées à votre profession principale pendant au moins 25 heures par semaine.

Reconnaissance de l'assurance antérieure

Si vous apportez des modifications à votre Prêt hypothécaire assuré existant et présentez une nouvelle Proposition de couverture d'assurance et que votre Proposition n'est pas approuvée ou que vous ne terminez pas le processus d'évaluation médicale, vous pourriez tout de même être admissible à l'assurance.

Vous pouvez obtenir une approbation en vertu de la reconnaissance de l'assurance antérieure si :

- vous respectez les critères d'admissibilité décrits dans la section « Qui peut remplir une proposition d'assurance » ci-dessus; et
- vous avez eu un Prêt hypothécaire assuré antérieur qui était :
  i) assuré pour le même type d'assurance pour laquelle vous êtes actuellement une demande;
  ii) versé dans les 120 jours de la date de votre Proposition; et
  iii) assuré lorsqu'il a été remboursé.

Si la reconnaissance de l'assurance antérieure s'applique à votre Proposition :

- votre couverture d'assurance pour le Prêt hypothécaire est en vigueur à la date de votre Proposition;
- votre prestation en vertu du présent Certificat sera limitée au montant de l'assurance que vous aviez pour votre Prêt hypothécaire assuré antérieur auprès de la Banque CIBC au moment où le Prêt hypothécaire assuré antérieur a été remboursé; et
- vous serez informé quels seront le Montant initial assuré et le Montant fixe de prestations mensuelles (selon le cas), et le montant du paiement de la prime d'assurance en vertu du présent Certificat.

Comment fonctionne la reconnaissance de l'assurance antérieure (exemple) :

Le Prêt hypothécaire assuré antérieur comporte :	**Dans les 120 jours suivant le remboursement du Prêt hypothécaire assuré antérieur, vous :**
• un solde capital impayé de 50 000 $; • un Montant fixe de prestations mensuelles de 1 000 $; • une couverture d'assurance sur le prêt à la date à laquelle il a été remboursé; • une Limite de pourcentage assurée de 100 %.	• contractez un nouveau Prêt hypothécaire dont le solde capital s'élève à 200 000 $; • avez un Montant fixe de prestations mensuelles de 2 000 $; • redemandez le même type de couverture d'assurance sur le nouveau Prêt hypothécaire; • n'avez pas obtenu d'approbation pour des raisons de santé ou vous ne terminez pas le processus d'évaluation médicale.

Dans ce cas, vous êtes admissible à la reconnaissance de l'assurance antérieure et le Montant initial assuré pour le nouveau Prêt hypothécaire est calculé comme suit : 50 000 $ x 100 % (votre Limite de pourcentage assurée) = 50 000 $. La limite de pourcentage assuré pour le nouveau Prêt hypothécaire est calculée de la façon suivante : 50 000 $ ÷ 200 000 $ = 25 %. Si le solde capital impayé pour le nouveau Prêt hypothécaire est 60 000 $ à la date du décès, ou à la Date du diagnostic, la prestation payable est calculée comme suit : 60 000 $ x 25 % = 15 000 $, sous réserve des limites et exclusions énoncées dans le présent Certificat. En vertu de la reconnaissance de l'assurance antérieure, le Montant fixe de prestations mensuelles pour le nouveau Prêt hypothécaire sera 1 000 $, qui était le Montant fixe de prestations mensuelles de l'assurance pour le Prêt hypothécaire assuré antérieur.

Entrée en vigueur de votre Assurance

Votre assurance entre en vigueur à la date à laquelle la Banque CIBC reçoit votre Proposition complétée et signée et :

- vous avez répondu « Non » à toutes les questions sur l'état de santé applicables de la Proposition; et
- votre Prêt hypothécaire a été approuvé par la Banque CIBC.

Dans toutes les autres situations, Canada Vie examinera votre Proposition. Si votre Proposition est approuvée, Canada Vie vous avisera par écrit et confirmera la date d'entrée en vigueur de votre Assurance. Si votre Proposition n'est pas approuvée, Canada Vie vous enverra un avis de refus. Si vous êtes admissible à la reconnaissance de l'assurance antérieure, votre Assurance commence comme décrite dans la section « Reconnaissance de l'assurance antérieure » ci-dessus.

Remarque : Si vous présentez une Proposition et que votre couverture est approuvée, aucune prestation ne sera versée pour un Événement assuré qui se produit avant que la Banque CIBC ait avancé des fonds sur le Prêt hypothécaire à votre nom. Aucune prime n'est payable tant que le Prêt hypothécaire n'a pas été décaissé.

Fin de votre Assurance

Votre assurance prend fin automatiquement à la première des dates suivantes :

- la date de votre décès;
- votre 70e anniversaire pour l'Assurance vie et l'Assurance maladie grave;
- votre 65^{e} anniversaire pour l'Assurance invalidité ou pour l'Assurance invalidité Plus;
- la date à laquelle la Banque CIBC reçoit votre demande d'annulation de votre assurance;
- la date de remboursement de votre Prêt hypothécaire;
- la date à laquelle votre Prêt hypothécaire, le Prêt hypothécaire enregistré ou la charge garantissant le Prêt hypothécaire en faveur de la Banque CIBC est attribué(e) à un autre prêteur à votre demande;
- la date à laquelle la propriété utilisée en guise de garantie pour le Prêt hypothécaire est saisie ou vendue en vertu d'un pouvoir de vente;
- la date à laquelle votre paiement de primes d'assurance est en souffrance depuis 90 jours consécutifs (dans ce cas, vous devrez faire une nouvelle demande de couverture et remplir une nouvelle proposition);
  - en ce qui concerne l'Assurance invalidité, l'Assurance Perte d'emploi et l'Assurance maladie grave, vous recevrez un préavis par écrit au moins 15 jours avant que votre assurance soit annulée pour non-paiement de primes;

- la date à laquelle vous n'êtes plus un emprunteur, un coemprunteur, ou une caution du Prêt hypothécaire;
- la date à laquelle la Banque CIBC et Canada Vie résilient la Police d'assurance collective;
- pour l'Assurance maladie grave : la date à laquelle votre demande de règlement d'Assurance maladie grave est approuvée.

Définitions

- « **Proposition** » renvoie à votre proposition d'assurance remplie et signée (sous forme papier ou électronique) ou votre proposition d'assurance au téléphone concernant l'Assurance crédit et comprend toutes les questions sur la santé, que les réponses aient été fournies par écrit ou verbalement.
- « **Canada Vie** » renvoie à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, l'assureur en vertu de la Police d'assurance collective.
- « **Certificat** » renvoie au présent Certificat d'assurance.
- « **Banque CIBC** » renvoie à la Banque Canadienne Impériale de Commerce et ses sociétés affiliées.
- « **Assurance crédit** » ou **« Assurance »** renvoie à l'Assurance vie, l'Assurance maladie grave, l'Assurance invalidité et l'Assurance invalidité Plus, selon le cas, pour votre Prêt hypothécaire.
- « **Maladie grave** » a la signification indiquée à la section « Assurance maladie grave pour prêt hypothécaire ».
- « **Assurance maladie grave** » renvoie à la couverture d'assurance contre les maladies graves en vertu de la Police d'assurance contre les maladies graves pour prêt hypothécaire.
- « **Date du diagnostic** » désigne la date à laquelle vous recevez un Diagnostic de Maladie grave, y compris la date de l'intervention du pontage coronarien.
- « **Date de l'invalidité** » renvoie à la dernière des dates suivantes : date de l'invalidité telle que déterminée par votre Médecin; date à laquelle vous avez cessé de travailler à cause de votre invalidité ou date à laquelle vous avez commencé à obtenir les soins réguliers d'un Médecin en regard de votre invalidité.
- « **Date de la perte d'emploi** » renvoie à votre dernier jour de travail.
- « **Diagnostic** » et « **Diagnostiqué** » renvoient à la détermination d'un trouble médical faite par écrit par un Médecin qui détient une formation liée à la Maladie grave concernée et dont la compétence particulière à cet égard a été reconnue par un comité d'examen de spécialité au Canada et qui n'est ni vous-même, ni un membre de la famille ni votre associé.
- « **Invalidité** » et « **Invalide** » ont la signification indiquée à la section « Assurance invalidité pour prêt hypothécaire ».
- « **Assurance invalidité** » renvoie à la couverture d'Assurance invalidité en vertu de la Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire ou la Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus.
- « **Employé** » (nom) désigne une personne embauchée par un employeur pour un poste ou un emploi qui n'est assorti d'aucun délai prédéterminé ou date de fin prédéterminée dans son contrat de travail.
- **« Emploi » ou « Employé »** (participe passé) signifie que vous avez travaillé activement pour obtenir un salaire, des honoraires ou toute forme de rémunération imposable à titre d'Employé, de Travailleur saisonnier ou d'Agent contractuel indépendant pendant au moins 25 heures par semaine pour un ou plusieurs employeurs immédiatement avant la Date de la perte d'emploi, mais ne comprend pas le fait que vous étiez Travailleur ou Travailleuse autonome.
- **« Montant fixe de prestations mensuelles »** désigne i) si vous avez été accepté pour une protection, le montant calculé en arrondissant la partie du capital et des intérêts de votre versement hypothécaire mensuel total à la tranche de 100 $ la plus près, ou ii) si vous avez été refusé pour la couverture, mais êtes admissible à une couverture en raison de la couverture antérieure que vous aviez, le montant qui vous a été communiqué par Canada Vie. Le Montant fixe de prestations mensuelles maximal est de 6 500 $.
- **« Police d'assurance collective »** renvoie à la Police d'assurance vie pour prêt hypothécaire, la Police d'assurance vie antérieure pour prêt hypothécaire, la Police d'assurance contre les maladies graves pour prêt hypothécaire, la Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire ou la Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus, le cas échéant.
- « **Agent contractuel indépendant** » désigne une personne qui a conclu un contrat en vue de l'exécution de travaux ou de services à titre d'agent contractuel indépendant pour une autre partie en échange d'un salaire, d'honoraires ou de toute forme de rémunération imposable; ce contrat comporte un délai ou une date de fin prédéterminés.
- « **Montant initial assuré** » renvoie au montant d'assurance maximal en dollars qui vous est fourni à l'égard du Prêt hypothécaire, qui est le plus bas des montants suivants :
    i) le montant du Prêt hypothécaire à décaisser ou, si le Prêt hypothécaire a été décaissé à la date à laquelle vous avez demandé l'assurance, le solde de capital impayé du Prêt hypothécaire en date de votre Proposition;
    ii) le montant déterminé en appliquant votre limite de pourcentage assuré pour le Prêt hypothécaire assuré antérieur au solde de capital au moment du remboursement du Prêt hypothécaire assuré antérieur;
    iii) 1 000 000 $ moins le total de tous les soldes de capital impayés de tous vos Prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une Assurance vie en vertu de la Police d'assurance vie pour prêt hypothécaire ou de la Police d'assurance vie antérieure pour prêt hypothécaire à la date d'entrée en vigueur de votre Assurance vie stipulée dans le présent Certificat; ou
    iv) 500 000 $ moins le total de tous les soldes de capital impayés de vos Prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une Assurance maladie grave en vertu de la Police d'assurance contre les maladies graves pour prêt hypothécaire à la date d'entrée en vigueur de votre Assurance maladie grave pour prêt hypothécaire stipulée dans le présent Certificat.

- « **Événement assuré** » désigne votre :
  - décès si vous avez une couverture d'Assurance vie;
  - Diagnostic de Maladie grave si vous avez une couverture d'Assurance maladie grave;
  - Invalidité si vous avez une couverture d'Assurance invalidité;
  - Perte d'emploi si vous avez une couverture d'Assurance en cas de perte d'emploi.
- **« Personne assurée »**, **« vous »** et **« votre »** renvoient à chaque personne assurée en vertu de la Police d'assurance collective.
- **« Perte d'emploi »** a la signification indiquée à la section « Assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus ».
- **« Assurance en cas de perte d'emploi »** renvoie à la couverture d'assurance en cas de perte d'emploi en vertu de la Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus.
- **« Assurance vie »** renvoie à la couverture d'assurance vie en vertu de la Police d'assurance vie pour Prêt hypothécaire.
- **« Police d'assurance contre les maladies graves pour prêt hypothécaire »** renvoie à la Police d'assurance collective H.60230 fournissant l'assurance crédit collective maladie grave, émise par Canada Vie, à titre d'assureur, à la Banque CIBC, à titre de titulaire de la police d'assurance collective.
- **« Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus »** renvoie à la Police d'assurance collective H.60239 fournissant l'assurance crédit collective d'invalidité et perte d'emploi, émise par Canada Vie, à titre d'assureur, à la Banque CIBC, à titre de titulaire de la police d'assurance collective
- **« Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire »** renvoie à la Police d'assurance collective H.60238 fournissant l'assurance crédit collective d'invalidité émise par Canada Vie, à titre d'assureur, à la Banque CIBC, à titre de titulaire de la police d'assurance collective.
- **« Police d'assurance vie pour Prêt hypothécaire »** renvoie à la Police d'assurance collective G.60237 fournissant l'assurance crédit collective vie émise par Canada Vie, à titre d'assureur, à la Banque CIBC, à titre de titulaire de la police d'assurance collective.
- **« Prêt hypothécaire »** renvoie au Prêt hypothécaire identifié dans votre Proposition et assuré au moyen de l'Assurance crédit.
- **« Limite de pourcentage assurée »** renvoie au montant du pourcentage du Prêt hypothécaire qui est assuré. Il s'agit de votre Montant initial assuré exprimé en pourcentage (ne peut excéder 100 %) du solde de capital impayé de votre Prêt hypothécaire à la date la plus éloignée parmi la date à laquelle votre Assurance vie ou votre Assurance maladie grave entre en vigueur et la date de décaissement du Prêt hypothécaire.
- **« Médecin »** renvoie au médecin en titre approprié pour votre condition qui est autorisé par permis à pratiquer au Canada et n'est pas un membre de votre famille.
- **« Police d'assurance vie antérieure pour prêt hypothécaire »** renvoie aux Polices d'assurance collective G.60129-01 et G.60230-01 fournissant l'assurance crédit collective vie émise par Canada Vie, à titre d'assureur, à la Banque CIBC, à titre de titulaire de la police d'assurance collective.
- **« Prêt hypothécaire assuré antérieur »** renvoie au Prêt hypothécaire qui a été assuré en vertu de la Police d'assurance vie pour Prêt hypothécaire ou la Police d'assurance vie antérieure pour Prêt hypothécaire ou la Police d'assurance contre les maladies graves pour Prêt hypothécaire ou la Police d'assurance invalidité pour Prêt hypothécaire ou la Police d'assurance invalidité pour Prêt hypothécaire Plus.
- **« Travailleur saisonnier »** désigne une personne qui n'est employée que pendant certaines saisons ou dont l'emploi dépend des conditions météorologiques saisonnières ou des activités saisonnières et dont le contrat d'emploi ou de services prévoit une durée ou une date de fin prédéterminée. Par exemple, les Travailleurs saisonniers peuvent inclure, sans s'y limiter, les Travailleurs de la construction, les paysagistes et les couvreurs.
- **« Travailleur autonome »** signifie que vous travailliez activement pour obtenir un revenu imposable au moins 25 heures par semaine immédiatement avant la Date de la perte d'emploi dans une entreprise qui :
  - est votre propre entreprise active ou une entité dans laquelle vous détenez des actifs à titre de propriétaire;
  - a été inscrite ou constituée en société pendant au moins trois mois consécutifs immédiatement avant votre Date de la perte d'emploi ou la Date de l'invalidité.
- **« Période d'attente »** désigne, à l'égard aux couvertures de l'Assurance invalidité et de l'Assurance en cas de perte d'emploi, les 30 premiers jours suivant la Date de l'invalidité ou de Perte d'emploi.

Assurance vie pour prêt hypothécaire

Cette section s'applique à vous uniquement si vous avez souscrit une Assurance vie.

Description de la prestation d'Assurance vie

Si vous décédez pendant que vous êtes inscrit à un programme d'Assurance vie, et que les modalités du présent Certificat sont respectées, Canada Vie versera la prestation d'Assurance vie à la Banque CIBC, qui l'appliquera au Prêt hypothécaire.

La prestation sera appliquée à votre Prêt hypothécaire dans le même ordre et la même priorité que les versements de votre Prêt hypothécaire en vertu des modalités de celui-ci.

Le montant de la prestation d'Assurance vie versé est égal au solde de capital impayé de votre Prêt hypothécaire à la date de votre décès, multiplié par la limite de pourcentage assuré.

Si votre Montant initial assuré était égal au montant du Prêt hypothécaire (c.-à-d. que la Limite de pourcentage assurée est de 100 %), le montant de la prestation est égal au solde capital impayé de votre Prêt hypothécaire à la date de votre décès.

Prestation maximale, Montant initial assuré et limite de pourcentage assuré d'Assurance vie

La prestation maximale pour tous vos Prêts hypothécaires de marque CIBC couverts par une Assurance vie est de 1 000 000 $.

Si votre Proposition est approuvée, le Montant initial assuré correspond au moins élevé des montants suivants :

i) le montant du Prêt hypothécaire à décaisser ou, si le Prêt hypothécaire a été décaissé, le solde de capital impayé du Prêt hypothécaire en date de votre Proposition; ou

ii) 1 000 000 $ moins le total de tous les soldes de capital impayés de tous vos autres prêts hypothécaires de marque CIBC couverts par une Assurance vie, multiplié par leur Limite de pourcentage assurée respective, couverts par la Police d'assurance vie pour prêt hypothécaire ou la Police d'assurance vie antérieure pour prêt hypothécaire à la date à laquelle votre assurance commence en vertu du présent Certificat;

Si le Montant initial assuré est inférieur au Montant du Prêt hypothécaire, le Prêt hypothécaire n'est que partiellement couvert. La limite de pourcentage assuré sera inférieure à 100 %. La limite de pourcentage assuré du montant du Prêt hypothécaire est déterminée en divisant le Montant initial assuré par le montant du Prêt hypothécaire.

Calcul de la limite de pourcentage assuré (exemple) : Si votre Montant initial assuré est 100 000 $ et votre montant de Prêt hypothécaire est 200 000 $, votre limite de pourcentage assuré est 50 % (100 000 $/200 000 $).

Calcul de la prestation d'Assurance vie en cas de couverture partielle (exemple) : Si vous avez déjà un prêt hypothécaire de marque CIBC assuré dont le solde est de 700 000 $ (assuré à 100 %) et que vous avez assuré un deuxième prêt hypothécaire de marque CIBC de 400 000 $ en vertu du présent Certificat, votre Montant initial assuré pour le deuxième Prêt hypothécaire en vertu du présent Certificat serait de 300 000 $ (couverture maximale de 1 000 000 $ - 700 000 $ = 300 000 $).Ainsi, 75 % de votre deuxième prêt hypothécaire de marque CIBC serait assuré (300 000 $ ÷ 400 000 $ = 75 %), et 75 % correspondrait à la Limite de pourcentage assurée pour le deuxième prêt hypothécaire de marque CIBC en vertu du présent Certificat.

Si le solde impayé de votre deuxième prêt hypothécaire de marque CIBC est de 300 000 $ au moment de votre décès, la prestation payable serait de 225 000 $ (300 000 $ × 75 % = 225 000 $).En outre, le solde impayé de votre premier prêt hypothécaire de marque CIBC serait payable sous réserve des modalités de son certificat d'assurance.

Coût de votre Assurance vie

Votre prime d'Assurance vie mensuelle est fondée sur votre âge à la date de votre Proposition, le Montant initial assuré et le taux de prime applicable selon le tableau des taux ci-dessous. Vos primes demeurent constantes pendant que votre assurance est en vigueur, à moins que les taux de prime ne soient modifiés dans la Police d'assurance vie pour prêt hypothécaire.

Votre prime d'Assurance vie mensuelle = (Montant initial assuré ÷ 1 000 x taux de prime), plus les taxes applicables.

Taux de prime mensuels de l'Assurance par tranche de 1 000 $ du Montant initial assuré :

Groupe d'âge (ans)	**Moins de 30**	**30-35**	**36-40**	**41-45**	**46-50**	**51-55**	**56-60**	**61-64**	**65-69**
Assurance vie individuelle	0,08 $	0,14 $	0,21 $	0,31 $	0,46 $	0,59 $	0,76 $	1,03 $	1,03 $

Rabais sur vos primes d'Assurance vie

Vous pourriez être admissible aux rabais suivants sur vos primes d'Assurance vie :

Remarque : Tous les types de rabais peuvent être combinés et appliqués en plus ou en plus des uns des autres, dans l'ordre suivant : rabais par palier, rabais conjoints et rabais combinés.

Rabais par palier

Le rabais par palier sur les primes d'Assurance vie s'applique comme suit :

- **Palier 1** : Aucun rabais ne sera appliqué aux Montants initiaux assurés jusqu'à concurrence de 300 000 $.
- **Palier 2** : Un rabais de 25 % sera appliqué à votre prime d'Assurance vie pour les Montants initiaux assurés supérieurs à 300 000 $, jusqu'à concurrence de 500 000 $.
- **Palier 3** : Un rabais de 35 % sera appliqué à votre prime d'Assurance vie pour les Montants initiaux assurés supérieurs à 500 000 $, jusqu'à concurrence de 1 000 000 $.

Prime = palier 1 + palier 2 + palier 3

Exemple :

Alex est une Personne assurée de 36 ans dont le Prêt hypothécaire est assorti d'un Montant initial assuré de 700 000 $ et qui est couverte par une Assurance vie.

Taux de prime applicable: 0,21 $ par tranche de 1 000 $ du Montant initial assuré :

- **Palier 1** : Prime pour le Montant initial assuré jusqu'à concurrence de 300 000 $: (300 000 $ ÷ 1 000) X 0,21 = **63,00 $**
- **Palier 2** : Prime pour le Montant initial assuré supérieur à 300 000 $ et jusqu'à concurrence de 500 000 $: (200 000 $ ÷ 1 000) X 0,21 X 0,75 = **31,50 $** .
- **Palier 3** : Prime pour le Montant initial assuré supérieur à 500 000 $ et jusqu'à concurrence de 700 000 $: (200 000 $ ÷ 1 000) X 0,21 X 0,65 = **27,30 $**

La prime mensuelle d'Assurance vie d'Alex avec le rabais par palier sera de 63,00 $ + 31,50 $ + 27,30 $ = **121,80 $**.

Rabais conjoint

Le rabais conjoint s'applique lorsque deux Personnes assurées pour le Prêt hypothécaire font une Proposition et sont autorisées à souscrire une Assurance vie.

- Chaque Personne assurée recevra un rabais de 15 % sur sa prime d'Assurance vie sur tout Montant initial assuré.

Exemple : Alex et Taylor sont tous deux des Personnes assurées de 36 ans dont le Prêt hypothécaire est assorti d'un Montant initial assuré de 700 000 $ et sont couverts par une Assurance vie.

La prime mensuelle d'Assurance vie d'une personne âgée de 36 ans (y compris le rabais par palier) = 121,80 $ (voir le calcul du rabais par palier ci-dessus).

Alex et Taylor recevront tous deux un rabais de 15 % sur leur prime après l'application du rabais conjoint :

- Prime d'Alex : 121,80 $ X 0,85 = 103,53 $
- Prime de Taylor : 121,80 $ X 0,85 = 103,53 $

La prime mensuelle d'Assurance vie avec un rabais par palier et conjoint serait de 103,53 $ pour chaque Personne assurée.

Remarque : Si l'une des Personnes assurées est dans une tranche d'âge différente, son taux de prime sera fondé sur son âge et le calcul des primes suivra la même logique que celle qui précède.

Rabais combiné :

Le rabais combiné s'applique lorsqu'une ou plusieurs Personnes assurées sont autorisées à souscrire un ou plusieurs types de couverture supplémentaires (en plus de l'Assurance vie).

- La ou les Personnes assurées sont autorisées à souscrire une ou des couvertures en plus de l'Assurance vie.
- Chaque Personne assurée recevra un rabais de 5 % sur ses primes pour toutes ses couvertures sur le Prêt hypothécaire.
- Ce rabais de 5 % sera appliqué aux primes de chaque Personne assurée après avoir appliqué les rabais par palier ou conjoints.

Exemple :

Alex, âgé de 36 ans, est autorisé à souscrire une Assurance vie ainsi qu'une Assurance invalidité dont le Montant initial assuré est de **700 000 $.**

La prime mensuelle d'Assurance vie d'une personne âgée de 36 ans (y compris le rabais par palier et le rabais conjoint) = **103,53 $ (voir les calculs du rabais par palier et du rabais conjoint ci-dessus).**

Prime d'Assurance vie mensuelle d'Alex après l'application du rabais pour : 103,53 $ X 0,95 = **98,35 $**.

Remarque : Le rabais combiné de 5 % s'appliquerait également à la prime d'Assurance invalidité mensuelle d'Alex (le calcul n'est pas fourni dans cet exemple).

Remarque : En raison de l'arrondissement, il peut y avoir une légère différence entre la prime qui vous est facturée et celle qui est calculée selon la formule ci-dessus. Si la fréquence des versements hypothécaires est autre que mensuelle, votre prime d'Assurance sera ajustée telle que décrite dans la section « Ajustement des primes et prestations mensuelles » ci-dessous.

Assurance maladie grave pour prêt hypothécaire

Cette section s'applique à vous si vous avez souscrit une Assurance maladie grave.

Définition de Maladie grave

La Maladie grave est définie comme un Diagnostic définitif de cancer, une Crise cardiaque aiguë, un Accident vasculaire cérébral ou un Pontage coronarien.

Cancer :

Le cancer est défini comme une tumeur constituant un danger de mort qui doit être caractérisée par la croissance et la prolifération incontrôlées de cellules malignes et l'invasion des tissus.

Le cancer (constituant un danger de mort) n'inclut pas :

- un carcinome *in situ;*
- un carcinome de la peau avec mélanome malin d'une épaisseur de 1,0 mm ou moins et qui n'est ni ulcéreux ni accompagné de métastases du ganglion lymphatique ou de métastases à distance;
- tout cancer de la peau autre que des mélanomes, sans métastases du ganglion lymphatique ou métastases à distance;
- un cancer de la prostate diagnostiqué au stade T1a ou T1b sans métastases du ganglion lymphatique ou métastases à distance; ou
- un cancer papillaire de la thyroïde ou un cancer folliculaire de la thyroïde, ou les deux, dont le diamètre le plus grand est égal ou inférieur à 2,0 cm et de stade T1 sans métastases du ganglion lymphatique ou métastases à distance.

Crise cardiaque aiguë :

La crise cardiaque est définie comme la mort d'un muscle cardiaque en raison d'une obstruction du débit sanguin, entraînant la hausse et la baisse des marqueurs cardiaques biochimiques à des niveaux s'apparentant au Diagnostic de l'infarctus du myocarde, et comptant l'un des éléments suivants :

- symptômes d'une crise cardiaque;
- nouvelles modifications électrocardiographiques (ECG) indiquant des changements correspondant à une crise cardiaque; ou
- apparition de nouvelles ondes Q durant ou immédiatement après une procédure cardiaque intra-artérielle, notamment la coronarographieet l'angioplastie coronaire.

La crise cardiaque aiguë n'inclut pas :

- des changements à l'ECG indiquant un ancien infarctus du myocarde; ou
- l'élévation des marqueurs biochimiques cardiaques résultant d'une intervention cardiaque intra-artérielle, incluant notamment l'angiographie coronarienne et l'angioplastie coronarienne en l'absence de nouvelles ondes Q.

Accident vasculaire cérébral (AVC) :

Un accident vasculaire cérébral est défini comme un accident cardiovasculaire cérébral aigu causé par une thrombose ou une hémorragie intracrânienne ou par une embolie de source extracrânienne comportant :

- une apparition aiguë de nouveaux symptômes neurologiques; et
- de nouveaux déficits neurologiques objectifs détectés en examen clinique, persistant pendant plus de 30 jours après la Date du diagnostic.

Un examen par imagerie doit corroborer ces nouveaux symptômes et déficits.

L'accident vasculaire cérébral n'inclut pas :

- les attaques ischémiques cérébrales transitoires, également appelées mini-AVC;
- les accidents vasculaires intracérébraux causés par un traumatisme; ou
- les infarctus lacunaires qui ne satisfont pas à la définition d'accident vasculaire cérébral donnée ci-dessus.

Pontage coronarien :

Le Pontage coronarien est défini comme une chirurgie cardiaque visant à corriger le rétrécissement ou l'obstruction d'une ou de plusieurs artères coronaires à l'aide d'un ou de plusieurs greffons de pontage. La chirurgie doit être jugée médicalement nécessaire par un spécialiste. La date de l'intervention chirurgicale est la Date du diagnostic.

Le pontage coronarien exclut :

- l'angioplastie;
- les procédures intra-artérielles;
- les procédures de transcathéter percutanées;
- les procédures non chirurgicales.

Description de la prestation d'Assurance maladie grave

Si vous recevez un Diagnostic de Maladie grave, sous réserve que les conditions de ce Certificat soient remplies, Canada- Vie versera la prestation d'Assurance maladie grave à la Banque CIBC à appliquer à votre Prêt hypothécaire. La prestation d'Assurance maladie grave sera appliquée à votre Prêt hypothécaire selon les mêmes ordres et priorités que vos versements de Prêt hypothécaire en vertu des modalités de ce dernier.

Vous êtes responsable de vos versements hypothécaires réguliers jusqu'à ce que votre demande de règlement soit approuvée. Pour tous les versements hypothécaires réguliers effectués par vous qui sont couverts par l'Assurance maladie grave, la portion assurée de ces versements sera remboursée une fois la demande de règlement approuvée.

Le montant de la prestation d'Assurance maladie grave est égal au solde du capital non réglé de votre Prêt hypothécaire à la Date du diagnostic multiplié par la limite de pourcentage assuré.

Si votre Montant initial assuré était égal au montant du Prêt hypothécaire (c.-à-d. que la limite de pourcentage assuré est 100 %), le montant de la prestation d'Assurance maladie grave versé est égal au solde du capital impayé de votre Prêt hypothécaire à la Date du diagnostic.

Prestation maximale, Montant initial assuré et limite de pourcentage assuré d'Assurance maladie grave

La prestation maximale pour tous vos Prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance contre les maladies graves est de 500 000 $.

Si votre Proposition est approuvée, le Montant initial assuré sera le moins élevé entre :

i) le montant du Prêt hypothécaire à décaisser ou, si le Prêt hypothécaire a été décaissé, le solde du capital impayé du Prêt hypothécaire en date de votre Proposition; ou
ii) 500 000 $ moins le total de tous les soldes capitaux impayés de tous vos autres prêts hypothécaires assurés par la Banque CIBC assortis d'une assurance contre les maladies graves, multiplié par leur Limite de pourcentage assurée respective, couverts par la Police d'assurance contre les maladies graves pour prêt hypothécaire à la date à laquelle votre Assurance commence en vertu du présent Certificat.

Lorsque le Montant initial assuré est inférieur au montant du Prêt hypothécaire, la couverture du Prêt hypothécaire est partielle. La limite de pourcentage assuré sera inférieure à 100 %. La limite de pourcentage assuré du montant du Prêt hypothécaire est déterminée en divisant le Montant initial assuré par le montant du Prêt hypothécaire.

Calcul de la limite de pourcentage assuré (exemple) : Si votre Montant initial assuré est 100 000 $ et votre montant de Prêt hypothécaire est 200 000 $, votre limite de pourcentage assuré est 50 % (100 000 $/200 000 $).

Calcul du montant de la prestation d'Assurance maladie grave en cas de couverture partielle (exemple) : Si vous avez déjà un prêt hypothécaire de marque CIBC assuré dont le solde est de 400 000 $ et que vous avez assuré un deuxième prêt hypothécaire de marque CIBC de 200 000 $ en vertu du présent Certificat, votre Montant initial assuré pour le deuxième Prêt hypothécaire en vertu du présent Certificat serait de 100 000 $

(couverture maximale de 500 000 $ - 400 000 $ = 100 000 $). Ainsi, 50 % de votre deuxième prêt hypothécaire de marque CIBC serait assuré (100 000 $ ÷ 200 000 $ = 50 %), et 50 % correspondrait à la Limite de pourcentage assurée pour le deuxième prêt hypothécaire de marque CIBC en vertu du présent Certificat.

Si le solde impayé de votre deuxième prêt hypothécaire de marque CIBC est de 50 000 $ au moment du Diagnostic de maladie grave, la prestation payable serait de 25 000 $ (50 000 $ × 50 % = 25 000 $). De plus, le solde total impayé de votre premier prêt hypothécaire de marque CIBC sera payable sous réserve des conditions du certificat d'assurance correspondant.

Coût de votre Assurance maladie grave

Votre prime mensuelle d'Assurance maladie grave est basée sur votre âge en date de votre Proposition, du Montant initial assuré et du taux de prime applicable indiqué dans le tableau des taux mensuels d'Assurance maladie grave ci-dessous. Vos primes demeurent constantes pendant que votre assurance est en vigueur (en fonction de votre âge à la date de votre Proposition), sauf si les taux de prime sont modifiés dans la Police d'assurance contre les maladies graves pour prêt hypothécaire.

Votre prime mensuelle d'Assurance maladie grave = (Montant initial assuré ÷ 1 000 × taux de prime), plus les taxes applicables.

Taux de primes mensuels pour les maladies graves par tranche de 1 000 $ du Montant initial assuré :

Groupe d'âge (ans)	**Moins de 30**	**30-35**	**36-40**	**41-45**	**46-50**	**51-55**	**56-60**	**61-64**	**65-69**
Assurance maladie grave individuelle	0,10 $	0,17 $	0,27 $	0,45 $	0,68 $	1,01 $	1,65 $	2,40 $	2,70 $

Rabais sur vos primes d'Assurance maladie grave

Vous pourriez avoir droit aux rabais suivants sur vos primes d'Assurance maladie grave :

Remarque : Tous les types de rabais peuvent être combinés et appliqués en plus ou en plus des uns des autres, dans l'ordre suivant : rabais par palier, rabais conjoints et rabais combinés.

Rabais par palier

Le rabais par palier sur les primes d'Assurance maladie grave s'applique comme suit :

- **Palier 1** : Aucun rabais ne sera appliqué aux Montants initiaux assurés jusqu'à concurrence de 300 000 $.
- **Palier 2** : Un rabais de 25 % sera appliqué à votre prime d'Assurance maladie grave pour les Montants initiaux assurés supérieurs à 300 000 $, jusqu'à concurrence de 500 000 $.

Prime = palier 1 + palier 2

Exemple : Alex est une Personne assurée de 36 ans dont le Prêt hypothécaire est assorti d'un Montant initial assuré de 700 000 $ et qui est couverte par une Assurance maladie grave.

Taux de prime applicable : 0,27 $ par tranche de 1 000 $ du Montant initial assuré :

- **Palier 1** : Prime pour le Montant initial assuré jusqu'à concurrence de 300 000 $: (300 000 $ ÷ 1 000) X 0,27 = **81,00 $**
- **Palier 2** : Prime pour le Montant initial assuré supérieur à 300 000 $ et jusqu'à concurrence de 500 000 $: (200 000 $ ÷ 1 000) X 0,27 X 0,75 = **40,50 $**

La prime mensuelle d'Assurance maladie grave d'Alex avec le rabais par palier sera de 81,00 $ + 40,50 $ = **121,50 $.**

Rabais conjoint :

Le rabais conjoint s'applique lorsque deux Personnes assurées pour le Prêt hypothécaire font une Proposition et sont autorisées à souscrire une Assurance maladie grave.

- Chaque Personne assurée recevra un rabais de 15 % sur sa prime d'Assurance maladie grave sur tout Montant initial assuré.

Exemple : Alex et Taylor sont tous deux des Personnes assurées de 36 ans dont le Prêt hypothécaire est assorti d'un Montant initial assuré de 700 000 $ et sont couverts par une Assurance maladie grave.

La prime mensuelle d'Assurance maladie grave d'une personne âgée de 36 ans (y compris le rabais par palier) = **121,50 $ (voir le calcul du rabais par palier ci-dessus).**

Alex et Taylor recevront tous deux un rabais de 15 % sur leur prime après l'application du rabais par palier :

- Prime d'Alex : 121,50 $ X 0,85 = **103,26 $**
- Prime de Taylor : 121,50 $ X 0,85 = **103,26 $**

La prime mensuelle d'Assurance maladie grave avec un rabais par palier et conjoint serait de **103,26 $** pour chaque Personne assurée.

Remarque : Si l'une des Personnes assurées est dans une tranche d'âge différente, son taux de prime sera fondé sur son âge et le calcul des primes suivra la même logique que celle qui précède.

Rabais combiné :

Le rabais combiné s'applique lorsqu'une ou plusieurs Personnes assurées sont autorisées à souscrire un ou plusieurs types de couverture supplémentaires (en plus de l'Assurance maladie grave).

- La ou les Personnes assurées sont autorisées à souscrire une ou des couvertures en plus de l'Assurance maladie grave.
- Chaque Personne assurée recevra un rabais de 5 % sur ses primes pour toutes ses couvertures sur le Prêt hypothécaire.
- Ce rabais de 5 % sera appliqué aux primes de chaque Personne assurée après avoir appliqué les rabais par palier ou conjoints.

Exemple : Taylor, âgée de 36 ans, est autorisée à souscrire une Assurance maladie grave ainsi qu'une Assurance invalidité Plus dont le Montant initial assuré est de 700 000 $.

La prime mensuelle d'Assurance maladie grave pour une personne de 36 ans (y compris le rabais par palier et le rabais conjoint) = **103,26 $.**

Prime mensuelle d'Assurance maladie grave de Taylor après l'application du rabais combiné : 103,26 $ X 0,95 = **98,09 $.**

Remarque : Le rabais combiné de 5 % s'appliquerait également à la prime mensuelle d'Assurance invalidité Plus (le calcul n'est pas fourni dans cet exemple).

Remarque : En raison de l'arrondissement, il peut y avoir une légère différence entre la prime qui vous est facturée et celle qui est calculée selon la formule ci-dessus. Si la fréquence des versements hypothécaires est autre que mensuelle, le montant de la prime sera ajusté tel que décrit dans la section « Ajustement des primes et prestations mensuelles » ci-dessous.

Assurance invalidité pour prêt hypothécaire

Cette section s'applique à vous si vous avez souscrit une Assurance invalidité.

Définition d'invalidité/de client Invalide

Les termes « invalidité » et « Invalide » signifient que vous êtes complètement incapable, en raison d'une maladie ou d'une blessure :

a) d'accomplir les tâches habituelles de la profession principale que vous exerciez immédiatement avant de devenir Invalide;
b) d'accomplir les tâches habituelles de votre profession principale, si vous êtes un Travailleur saisonnier;
c) d'accomplir les tâches habituelles de votre profession principale avant votre retraite, un congé parental, de maternité ou de paternité ou vous retrouver sans emploi, si vous êtes à la retraite, en congé parental, de maternité ou de paternité, ou sans emploi, respectivement.

Description de la prestation d'Assurance invalidité

Si vous devenez Invalide, à condition que les modalités du présent Certificat soient remplies, Canada Vie versera à la Banque CIBC la prestation d'Assurance invalidité qui sera appliquée à votre Prêt hypothécaire pendant la période de demande. Le montant de la prestation est le Montant fixe de prestations mensuelles énoncées dans votre Proposition. Ce montant sera ajusté, si nécessaire, de toutes les modifications que vous apportez à votre Prêt hypothécaire avant que le Prêt hypothécaire soit avancé. Le Montant fixe de prestations mensuelles sera appliquée à votre Prêt hypothécaire selon les mêmes ordres et priorités que vos versements de Prêt hypothécaire en vertu des modalités de ce dernier.

Si votre fréquence des versements hypothécaires est autre que mensuelle, le Montant fixe de prestations mensuelles sera ajusté tel que décrit dans la section « Ajustement des primes et prestations mensuelles » ci-dessous.

Vous ne pouvez effectuer qu'une seule demande de règlement d'Assurance invalidité à la fois, et aucune autre prestation d'Assurance invalidité ne sera versée en raison d'une invalidité supplémentaire survenant au cours de la période de la demande de règlement d'Assurance invalidité. Toute maladie ou blessure qui résulte de votre invalidité à partir du jour où vous devenez Invalide ou pendant la période de règlement de l'Assurance invalidité ne peut donner droit qu'à une demande de règlement d'Assurance invalidité en vertu du présent Certificat. Cela signifie qu'aucune autre demande ne sera acceptée pour une invalidité liée ou non à des causes connexes pendant que vous êtes Invalide ou la période de règlement de l'Assurance invalidité.

Invalidité découlant de causes connexes ou non

Si deux personnes bénéficiant d'une Assurance invalidité sur le même Prêt hypothécaire sont Invalides en même temps, les prestations d'invalidité ne seront versées que pour une seule personne à la fois au cours d'une même période de demande de prestations d'Assurance invalidité. Si l'une de ces personnes n'est plus admissible aux prestations d'invalidité, les prestations d'invalidité de l'autre personne deviendraient payables à condition qu'il soit Invalide et les modalités de ce Certificat sont remplies. Dans ce cas, aucune nouvelle Période d'attente ne serait payable.

Entrée en vigueur de vos prestations d'Assurance invalidité

Les versements de prestations commencent à la première date de versement prévu après la Période d'attente. La « Période d'attente » renvoie aux 30 premiers jours suivant la Date de l'invalidité. Vous êtes responsable de vos versements hypothécaires réguliers au cours de la Période d'attente et jusqu'à ce que votre demande soit approuvée. Les versements que vous avez effectués au cours de la Période d'attente ne vous seront pas remboursés si votre demande est approuvée. En ce qui concerne les versements hypothécaires réguliers effectués par vous après la Période d'attente et qui sont couverts par l'Assurance invalidité, la portion assurée de ces versements sera remboursée une fois la demande de règlement approuvée.

Prestation d'Assurance invalidité maximale

Le Montant fixe de prestations mensuelles maximales est 6 500 $ pour chaque Prêt hypothécaire CIBC assortis d'une Assurance invalidité pour une période de paiement d'au plus 24 mois. La prestation totale maximale par incident d'Invalidité pour tous vos Prêts hypothécaires CIBC assortis d'une Assurance invalidité est 350 000 $.

Lorsque le Montant fixe de prestations mensuelles est supérieur à vos versements hypothécaires réguliers, l'excédent est appliqué en guise de paiement anticipé de votre Prêt hypothécaire. Lorsque le Montant fixe de prestations mensuelles est inférieur aux versements hypothécaires

périodiques (p. ex., votre versement hypothécaire périodique dépasse 6 500 $ par mois), vous avez la responsabilité de combler l'écart. Vous avez toujours la responsabilité de vous assurer que les versements sont effectués pour votre Prêt hypothécaire.

Récurrence de l'invalidité

Si la même invalidité se reproduit dans un délai de 21 jours consécutifs suivant votre rétablissement ou votre retour au travail, et dure un minimum de sept jours consécutifs :

i) l'invalidité sera traitée comme la suite de la même demande de règlement;
ii) aucune prestation ne sera payable pour la période au cours de laquelle vous avez travaillé ou durant votre période de rétablissement; et
iii) le versement de vos prestations recommencera une fois que vous aurez fourni à Canada-Vie une preuve satisfaisante de la récurrence de votre invalidité.

Dans le cas précédent, il n'y a pas de nouvelle période de paiement de 24 mois qui commence. Les mois précédant et suivant la récurrence de l'invalidité où les paiements sont effectués seront comptabilisés dans le cadre de la période de paiement maximale de 24 mois.

Fin de vos prestations d'Assurance invalidité

Vos prestations en cas d'invalidité prendront fin automatiquement à la première date de versement prévu après la première de ces dates :

- la date de votre 65e anniversaire;
- la date à laquelle un total de 350 000 $ en prestations d'Assurance invalidité a été versé pour tous vos Prêts hypothécaires CIBC assortis d'une Assurance invalidité en vertu de la Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire et de la Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus;
- la date à laquelle des prestations d'Assurance invalidité pour une invalidité unique sont versées depuis 24 mois;
- la date à laquelle votre invalidité prend fin ou la date à laquelle vous pouvez retourner au travail;
- la date à laquelle vous ne présentez pas de preuve satisfaisante de l'invalidité qui se poursuit auprès de Canada Vie;
- la date où vous refusez de subir un examen médical par un Médecin ou un fournisseur de soins de santé sélectionné par Canada Vie;
- la date à laquelle vous n'êtes plus suivi par un Médecin autorisé approuvé par Canada Vie;
- la date de remboursement de votre Prêt hypothécaire;
- la date à laquelle votre assurance prend fin, sauf si la Banque CIBC ou Canada Vie met fin à la Police d'assurance collective;
- la date de votre décès.

Coût de votre Assurance invalidité

Votre prime mensuelle d'Assurance invalidité est fondée sur votre âge à la date de votre Proposition, le Montant fixe de prestations mensuelles et le taux de prime applicable selon le tableau des taux de l'Assurance invalidité ci-dessous. Vos primes demeurent constantes pendant que votre assurance est en vigueur (en fonction de votre âge à la date de votre Proposition), à moins que le taux des primes soit modifié dans la Police d'assurance invalidité pour Prêt hypothécaire.

Votre prime mensuelle d'Assurance invalidité = (Montant fixe de prestations mensuelles ÷ 100 × taux de prime), plus les taxes applicables.

Taux de prime mensuels de l'Assurance invalidité par tranche de 100 $ du Montant initial assuré :

Groupe d'âge (ans)	**Moins de 30**	**30-35**	**36-40**	**41-45**	**46-50**	**51-55**	**56-60**	**61-64**
Assurance invalidité individuelle	1,47 $	1,84 $	2,30 $	2,99 $	3,70 $	4,60 $	5,67 $	6,15 $

Rabais sur vos primes d'Assurance invalidité

Vous pourriez être admissible aux rabais suivants sur vos primes d'Assurance invalidité :

Remarque : Tous les types de rabais peuvent être combinés et appliqués en plus ou en plus des uns des autres, dans l'ordre suivant : rabais par palier, rabais conjoints et rabais combinés.

Rabais par palier

Le rabais par palier sur les primes d'Assurance invalidité s'applique comme suit :

- **Palier 1** : Aucun rabais ne sera appliqué à la Prestation mensuelle fixe jusqu'à concurrence de 1 500 $.
- **Palier 2** : Un rabais de 25 % sera appliqué aux Montants fixes de prestations mensuelles supérieurs à 1 500 $, jusqu'à concurrence de 2 500 $.
- **Palier 3** : Un rabais de 35 % sera appliqué aux Montants fixes de prestations mensuelles supérieurs à 2 500 $, jusqu'à concurrence de 6 500 $.

Prime = palier 1 + palier 2 + palier 3

Exemple : Alex est une Personne assurée âgée de 36 ans qui reçoit une Prestation mensuelle fixe de 4 000 $ sur son Prêt hypothécaire pour l'Assurance invalidité.

Taux de prime applicable : 2,30 $ par tranche de 100 $ de Prestation mensuelle fixe :

- **Palier 1** : Prime de la Prestation mensuelle fixe jusqu'à concurrence de 1 500 $: (1 500 $ ÷ 100) X 2,30 = **34,50 $**
- **Palier 2** : Prime de la Prestation mensuelle fixe supérieure à 1 500 $, jusqu'à concurrence de 2 500 $: (1 000 $ ÷ 100) X 2,30 X 0,75 = **17,25 $**
- **Palier 3** : Prime de la Prestation mensuelle fixe supérieure à 2 500 $, jusqu'à concurrence de 6 500 $: (1 500 $ ÷ 100) X 2,30 X 0,65 = **22,43 $**

La prime mensuelle d'Assurance invalidité d'Alex avec le rabais par palier sera de 34,50 $ + 17,25 $ + 22,43 = **74,18 $.**

Rabais conjoint

Le rabais conjoint s'applique lorsque deux Personnes assurées sur un Prêt hypothécaire font une Proposition et sont autorisées à souscrire une couverture d'Assurance invalidité ou une couverture d'Assurance invalidité Plus.

- Chaque Personne assurée recevra un rabais de 15 % sur sa prime d'Assurance invalidité ou d'Assurance invalidité Plus sur toute Prestation mensuelle fixe.

Exemple : Alex et Taylor sont tous deux des Personnes assurées de 36 ans dont le Prêt hypothécaire est assorti d'une Prestation mensuelle fixe de 4 000 $ et sont couverts par une Assurance invalidité.

La prime mensuelle d'Assurance invalidité d'une personne âgée de 36 ans (y compris le rabais par palier) = **74,18 $ (voir le calcul du rabais par palier ci-dessus).**

Alex et Taylor recevront tous deux un rabais de 15 % sur leur prime après l'application du rabais conjoint :

- Prime d'Alex : 74,18 $ X 0,85 = **63,05 $**
- Prime de Taylor : 74,18 $ X 0,85 = **63,05 $**

La prime mensuelle d'Assurance invalidité avec un rabais par palier et conjoint serait de **63,05 $** pour chaque Personne assurée.

Remarque : Si l'une des Personnes assurées est dans une tranche d'âge différente, son taux de prime sera fondé sur son âge et le calcul des primes suivra la même logique que celle qui précède.

Rabais combiné :

Le rabais combiné s'applique lorsqu'une ou plusieurs Personnes assurées sont autorisées à souscrire un ou plusieurs types de couverture supplémentaires (en plus de l'Assurance invalidité ou de l'Assurance invalidité Plus).

- La ou les Personnes assurées sont autorisées à souscrire une ou des couvertures en plus de l'Assurance invalidité.
- Chaque Personne assurée recevra un rabais de 5 % sur ses primes pour toutes ses couvertures sur le Prêt hypothécaire.
- Ce rabais de 5 % sera appliqué aux primes de chaque Personne assurée après avoir appliqué les rabais par palier ou conjoints.

Exemple : Alex, âgé de 36 ans, est admissible à une Assurance invalidité ainsi qu'à une Assurance vie, dont la Prestation mensuelle fixe est de 4 000 $.

La prime mensuelle d'Assurance invalidité d'une personne âgée de 36 ans (y compris le rabais par palier et le rabais conjoint) = **63,05 $ (voir les calculs du rabais par palier et du rabais conjoint ci-dessus).**

La prime mensuelle d'Assurance invalidité d'Alex après l'application du rabais combiné : 63,05 $ X 0,95 = **59,90 $.**

Remarque : Le rabais combiné de 5 % s'appliquerait également à la prime mensuelle d'Assurance vie d'Alex (le calcul n'est pas fourni dans cet exemple).

Remarque : En raison de l'arrondissement, il peut y avoir une légère différence entre la prime qui vous est facturée et celle qui est calculée selon la formule ci-dessus. Si la fréquence des versements hypothécaires est autre que mensuelle, le montant de la prime sera ajusté tel que décrit dans la section « Ajustement des primes et prestations mensuelles » ci-dessous.

Assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus

Cette rubrique s'applique à vous si vous avez souscrit l'Assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus. L'Assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus offre la protection de l'Assurance invalidité pour prêt hypothécaire et celle de l'Assurance en cas de perte d'emploi.

Définition de Perte d'emploi

La « Perte d'emploi » se définit ainsi :

- Si vous êtes un Employé, votre emploi a été suspendu involontairement par votre employeur (sans motif valable), y compris le licenciement, et vous êtes admissible pour des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada, y compris si la cessation d'emploi survient lorsque vous êtes en congé autorisé, de maternité, de paternité ou parental.
- Si vous êtes un Agent contractuel indépendant ou un Travailleur saisonnier, votre Emploi a pris fin de façon involontaire avant la date limite préétablie ou la date de fin précisée dans votre contrat d'emploi ou de services à la demande de l'autre partie pour une question de commodité (et non pour un motif valable), et non par vous.

- Si vous êtes un Travailleur autonome, votre entreprise a fermé définitivement pour des raisons indépendantes de votre contrôle et la fermeture a été enregistrée auprès des autorités gouvernementales provinciales ou fédérales compétentes ou votre entreprise a fermé temporairement, car elle est assujettie à une ordonnance de fermeture obligatoire du gouvernement provincial ou fédéral.

La Perte d'emploi ne comprend pas une grève ou une mise à pied lorsque la relation d'emploi n'a pas été complètement et définitivement interrompue. Si vous exercez tout travail pendant un minimum de 25 heures par semaine pour obtenir un salaire, des honoraires ou un profit dans les 30 jours suivant la date de votre Perte d'emploi, aucune prestation n'est payable.

Plus précisément, si vous êtes Employé par plus d'un employeur, pour qu'une réclamation soit payable, vous devez subir la perte involontaire :

- d'un emploi dans le cadre duquel vous travaillez activement au moins 25 heures par semaine;
- des emplois dans le cadre desquels vous travailliez activement un total combiné d'au moins 25 heures par semaine.

Description de la prestation d'Assurance en cas de perte d'emploi

Si vous perdez votre emploi, à condition que les modalités du présent Certificat sont respectées, Canada Vie versera la prestation d'Assurance en cas de perte d'emploi à la Banque CIBC, qui l'appliquera à votre Prêt hypothécaire pendant la durée de la période de demande de règlement. Le montant de la prestation est le Montant fixe de prestations mensuelles énoncé dans votre Proposition. Ce montant sera ajusté, si nécessaire, de toutes les modifications que vous apportez à votre Prêt hypothécaire avant que le Prêt hypothécaire soit avancé. Le Montant fixe de prestations mensuelles sera appliqué à votre Prêt hypothécaire selon les mêmes ordres et priorités que vos versements de votre Prêt hypothécaire en vertu des modalités de ce dernier.

Si votre fréquence des versements hypothécaires est autre que mensuelle, le Montant fixe de prestations mensuelles sera ajusté tel que décrit dans la section « Ajustement des primes et prestations mensuelles » ci-dessous.

Si deux personnes avec l'Assurance en cas de perte d'emploi sur le même Prêt hypothécaire ont une Perte d'emploi en même temps, les prestations de Perte d'emploi ne seront versées que pour une seule personne à la fois au cours de toute période de demande de règlement d'Assurance en cas de perte d'emploi. Si l'une de ces personnes n'est plus admissible aux prestations en cas de Perte d'emploi, la Prestation en cas de Perte d'emploi de l'autre personne deviendra payable, à condition que cette personne soit toujours en situation de Perte d'emploi et que les autres modalités du présent Certificat soient respectées. Dans ce cas, aucune nouvelle Période d'attente ne serait applicable (consultez la section « Entrée en vigueur de vos prestations en cas de Perte d'emploi » ci-dessous).

Si une Personne assurée a subi une Perte d'emploi et a une Invalidité en même temps OU en cas de Perte d'emploi ou d'Invalidité de l'une ou l'autre des Personnes assurées ou des deux au même moment, à condition que toutes les autres modalités du présent Certificat soient respectées :

- Une seule demande de prestation est payable au cours d'une période de demande de règlement par Prêt hypothécaire.
- Les prestations d'Invalidité sont payables avant les prestations de Perte d'emploi,
- À l'expiration de la demande de prestations d'Invalidité, la demande de prestations de Perte d'emploi sera prise en compte aux fins de paiement, à condition qu'il y ait encore une Perte d'emploi. Dans de tels cas, aucune nouvelle Période d'attente ne s'applique.

Entrée en vigueur de vos prestations d'Assurance en cas de perte d'emploi

Les versements des prestations commencent le premier versement périodique qui se produit après la Période d'attente. La Période d'attente correspond aux 30 premiers jours suivant la Date de la perte d'emploi. Vous êtes responsable de vos versements hypothécaires réguliers pendant la Période d'attente et jusqu'à ce que votre demande de règlement soit approuvée. Pour tout versement hypothécaire périodique que vous effectuez après la Période d'attente et qui est couvert par l'Assurance en cas de perte d'emploi, la partie assurée de ce versement sera remboursée une fois la demande approuvée.

Prestation d'Assurance en cas de perte d'emploi maximale

Le Montant fixe de prestations mensuelles maximales est 6 500 $ par incident de Perte d'emploi pour chaque prêt hypothécaire de marque CIBC assuré contre la perte d'emploi pour une période de paiement d'au plus six mois. La prestation totale maximale pour l'ensemble de vos Prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance en cas de perte d'emploi est de 125 000 $ par cas de Perte d'emploi.

Lorsque le Montant fixe de prestations mensuelles est supérieur à vos versements hypothécaires réguliers, l'excédent est appliqué en guise de paiement anticipé de votre Prêt hypothécaire. Lorsque le Montant fixe de prestations mensuelles est inférieur aux versements hypothécaires périodiques (p. ex., votre versement hypothécaire périodique dépasse 6 500 $ par mois), vous avez la responsabilité de combler l'écart. Vous avez toujours la responsabilité de vous assurer que les versements sont effectués pour votre Prêt hypothécaire.

Récurrence de la Perte d'emploi

Après avoir rempli une demande de règlement pour Perte d'emploi, vous pourriez être de nouveau admissible à une nouvelle demande. Pour être admissible, vous devez avoir repris votre Emploi ou votre Travail autonome et avoir travaillé au moins 25 heures par semaine pendant au moins trois mois consécutifs immédiatement avant votre nouvelle demande. Notez que toutes les modalités du présent Certificat d'assurance s'appliquent à toute nouvelle demande de règlement pour Perte d'emploi.

Fin de vos prestations d'Assurance en cas de perte d'emploi

Vos prestations d'Assurance en cas de perte d'emploi prendront fin automatiquement le premier versement prévu après le premier des événements suivants :

- la date de votre 65e anniversaire;
- la date où vous ou une autre Personne assurée commencez à recevoir des prestations d'Assurance invalidité en vertu de la Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire ou de la Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus;
- la date à laquelle un montant total de 125 000 $ vous a été versé en prestations de Perte d'emploi pour tous vos prêts hypothécaires de marque CIBC en vertu de la Police d'assurance invalidité pour rêt hypothécaire Plus;
- la date à laquelle six mois de prestations en cas de Perte d'emploi ont été versés;
- la date à laquelle vous retournez au travail ou exercez des activités ou une profession qui rapportent un salaire ou du profit, de telle sorte que le nombre total d'heures de travail dépasse 25 heures par semaine;
- la date à laquelle vous ne présentez pas de preuve satisfaisante de la Perte d'emploi qui se poursuit auprès de Canada Vie;
- la date à laquelle vous ne fournissez pas à Canada Vie une preuve satisfaisante que vous recevez des prestations d'assurance-emploi du gouvernement canadien;
- la date de remboursement de votre Prêt hypothécaire;
- la date à laquelle votre assurance prend fin, sauf si la Banque CIBC ou Canada Vie met fin à la Police d'assurance collective;
- la date de votre décès.

Coût de votre Assurance invalidité Plus

Votre prime mensuelle d'Assurance invalidité Plus inclut le coût de deux couvertures : Invalidité et Perte d'emploi.

Pour connaître le mode de calcul de votre prime d'Assurance invalidité, consultez la section « Coût de votre Assurance invalidité » de la section Assurance invalidité pour prêt hypothécaire ci-dessus.

Votre prime d'Assurance en cas de perte d'emploi est fondée sur le Montant fixe de prestations mensuelles. Le taux de prime pour la couverture d'Assurance en cas de perte d'emploi est de 1,50 $ par tranche de 100 $ du Montant fixe de prestations mensuelles, plus les taxes applicables. Cette prime sera ajoutée au taux de prime d'Assurance invalidité ci-dessus afin d'obtenir le coût de l'Assurance invalidité Plus. Vos primes demeurent constantes pendant que votre assurance est en vigueur, à moins que les taux de prime ne soient modifiés dans la Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus.

Rabais sur vos primes d'Assurance invalidité Plus

Vous pourriez être admissible aux rabais suivants sur vos primes d'Assurance invalidité Plus :
Remarque : Tous les types de rabais conjoints et combinés peuvent être regroupés et appliqués en plus ou en plus des uns des autres, dans l'ordre suivant : rabais conjoints et rabais combinés.

Rabais conjoint

S'applique lorsque deux Personnes assurées d'un Prêt hypothécaire sont couvertes par la Police d'Assurance invalidité ou d'Assurance invalidité Plus.

- chaque Personne assurée recevra un rabais de 15 % sur sa prime d'Assurance invalidité Plus sur toute Prestation mensuelle fixe.

Exemple : Alex et Taylor sont tous deux des Personnes assurées de 36 ans dont le Prêt hypothécaire est assorti d'une Prestation mensuelle fixe de 4 000 $ et sont couverts par une Assurance invalidité Plus.

En ce qui concerne Alex, prenez la prime d'assurance mensuelle calculée sous la rubrique **« Coût de votre Assurance invalidité »** pour l'Assurance invalidité avec un rabais par palier **= 74,18 $.**

Ajoutez le taux de Perte d'emploi de 1,50 $ par tranche de 100 $ de Prestation mensuelle fixe = 4 000 $ ÷ 100 x 1,50 = **60,00 $.**

Prime totale d'Assurance invalidité Plus : 74,18 $ + 60,00 $ = 134,18 $.

Alex et Taylor recevront tous deux un rabais de 15 % sur leur prime d'Assurance invalidité Plus :

- Prime d'Alex : 134,18 $ X 0,85 = **114,05 $**
- Prime de Taylor : 134,18 $ X 0,85 = **114,05 $**

La prime mensuelle d'Assurance invalidité Plus avec un rabais conjoint serait de 114,05 $ pour chaque Personne assurée.

Rabais combiné :

Le rabais combiné s'applique lorsqu'une ou plusieurs Personnes assurées sont autorisées à souscrire un ou plusieurs types de couverture supplémentaires (en plus de l'Assurance invalidité ou de l'Assurance invalidité Plus) :

- La ou les Personnes assurées sont autorisées à souscrire une ou des couvertures en plus de l'Assurance invalidité Plus.
- Chaque Personne assurée recevra un rabais de 5 % sur ses primes pour toutes ses couvertures sur le Prêt hypothécaire.
- Ce rabais de 5 % sera appliqué aux primes de chaque Personne assurée après avoir appliqué les rabais par palier ou conjoints.

Exemple : Taylor, âgée de 36 ans, est autorisée à souscrire une Police d'Assurance invalidité Plus ainsi qu'une Police d'assurance contre les maladies graves, avec une Prestation mensuelle fixe de 4 000 $.

Pour Taylor, la prime ci-dessus pour l'Assurance invalidité Plus, avec un rabais conjoint = **114,05 $.**

Prime après rabais combiné pour Taylor : 114,05 $ X 0,95 = **108,35 $.**

Remarque : Un rabais de 5 % serait également appliqué à l'Assurance vie, ce qui n'est pas indiqué dans cet exemple.

Remarque : En raison de l'arrondissement, il peut y avoir une légère différence entre la prime qui vous est facturée et celle qui est calculée selon la formule ci-dessus. Si la fréquence des versements hypothécaires est autre que mensuelle, le montant de la prime sera ajusté tel que décrit dans la section « Ajustement des primes et prestations mensuelles » ci-dessous. Vous devez continuer de payer toutes vos primes d'Assurance crédit pendant la Période d'attente. Les primes d'Assurance invalidité et Assurance invalidité Plus sont annulées au cours de la période de demande de règlement d'Assurance en cas de perte d'emploi.

Non-versement de votre prestation d'assurance

Une prestation d'assurance ne sera pas versée si :

- vous avez transmis des renseignements inexacts ou incomplets ou fait une fausse déclaration dans la Proposition ou dans toute réponse à une demande d'information subséquente et Canada Vie décide que vous ne seriez pas admissible à cette Assurance en se fiant aux renseignements exacts et complets. Dans ce cas, votre protection sera annulée et considérée comme n'ayant jamais été en vigueur;
- l'Assurance n'est pas en vigueur à la date du décès, à la Date du diagnostic, à la Date de l'invalidité ou à la Date de la perte d'emploi; ou
- vous avez mal inscrit votre âge sur votre Proposition et votre âge réel vous rendait inadmissible à cette assurance. Dans ce cas, la responsabilité de la Canada Vie se limite au remboursement des primes payées.
- votre décès, Invalidité ou Maladie grave est lié directement ou indirectement à votre participation ou à votre tentative de participation, causés ou ayant été entraînés par, ou relatifs à :
  - i) l'usage de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à l'exception de ceux qui font l'objet d'instructions de la part d'un Médecin;
  - ii) la conduite de tout véhicule motorisé sur terre ou sur l'eau tandis que votre capacité à conduire est altérée par des drogues, de l'alcool ou par une concentration d'alcool dans le sang dépassant les limites légales dans le territoire ou la province où l'opération a eu lieu; ou
  - iii) la perpétration ou une tentative de perpétration d'une infraction criminelle de votre part.

De plus :

Une prestation d'Assurance vie ne sera pas versée si :

- votre décès résulte d'une blessure auto-infligée dans les deux ans suivant la date de début de votre assurance.

Une prestation d'Assurance maladie grave ne sera pas versée si :

- vous décédez dans les 30 jours suivant votre Diagnostic de Maladie grave;
- votre demande de règlement ne répond pas à la définition de maladie grave établie dans la section « Définition de Maladie grave »;

Une prestation d'Assurance invalidité ne sera pas versée si :

- vous retournez au travail pour un salaire ou du profit durant la Période d'attente;
- vous retournez au travail pour un salaire ou du profit après la Période d'attente et avant le premier versement de la prestation prévue;
- vous n'êtes pas complètement incapable d'exercer vos tâches habituelles de votre occupation principale ou vous n'êtes pas complètement incapable d'exercer les tâches essentielles de votre occupation principale si vous êtes un Travailleur saisonnier
- vous ne fournissez pas de preuve satisfaisante de votre invalidité à Canada-Vie;
- vous n'arrêtez pas de travailler en raison de votre invalidité;
- vous n'êtes plus suivi par un Médecin ou un fournisseur de soins de santé approuvé par Canada-Vie;
- vous refusez de subir un examen médical par un Médecin à la demande de Canada-Vie;
- votre demande de règlement découle d'une grossesse, sauf si cette grossesse est déclarée à risque élevé par votre Médecin traitant et qu'une condition médicale résultant de la grossesse a causé votre invalidité;
- votre invalidité est le résultat de blessures intentionnelles auto-infligées;
- votre invalidité découle d'une chirurgie ou d'un traitement cosmétique ou expérimental facultatif;

Une prestation d'Assurance en cas de perte d'emploi ne sera pas versée si :

- vous exercez un travail contre salaire, rémunération ou profit, d'une durée minimale de 25 heures par semaine durant la Période d'attente, ou après la Période d'attente et avant le premier versement de la prestation prévue;
- vous ne fournissez pas à Canada-Vie une preuve satisfaisante que vous continuez de recevoir des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada;
- vous êtes un Travailleur autonome et la fermeture de votre entreprise n'a pas été inscrite auprès de l'autorité gouvernementale provinciale ou fédérale concernée;
- votre congédiement par votre employeur est motivé;

- vous démissionnez ou quittez volontairement votre emploi;
- vous prenez votre retraite par obligation ou volontairement;
- vous avez reçu un avis vous indiquant ou avez été autrement informé que vous perdrez votre emploi avant de remplir votre Proposition d'Assurance invalidité Plus;
- vous ou une autre Personne assurée commencez à recevoir des prestations d'Assurance invalidité en vertu de la Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire ou de la Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus;
- vous avez reçu des prestations de Perte d'emploi et subissez une Perte d'emploi subséquente, mais vous n'êtes pas admissible à présenter une nouvelle demande à la rubrique « **Récurrence de la Perte d'emploi** »;
- si vous êtes un Agent contractuel indépendant ou un Travailleur saisonnier et que votre emploi a pris fin à la date limite ou à la date de fin préétablie dans votre contrat d'emploi ou de services;
- si vous êtes un Travailleur saisonnier et ne travaillez pas activement pendant au moins 25 heures par semaine après la date de début convenue indiquée dans votre contrat de travail ou de services;
- vous n'êtes pas complètement et définitivement licencié de votre emploi;
- vous êtes en congé de maternité, de paternité, en congé parental ou en congé autorisé, sauf si vous êtes involontairement congédié par votre employeur;
- votre entreprise est fermée directement ou indirectement en raison de votre inconduite délibérée ou illégale.

Renseignements supplémentaires au sujet de votre assurance

Ajustement des primes et prestations mensuelles

Si des versements hypothécaires sont effectués à une fréquence autre que mensuelle, les primes mensuelles et le Montant fixe de prestations mensuelles versés dans le cas d'une demande de règlement sont ajustés comme suit :

- pour une fréquence de versements hypothécaires bimensuelle, la prime ou prestation mensuelle divisée par 2;
- pour une fréquence de versements hypothécaires hebdomadaire, la prime ou prestation mensuelle multipliée par 12, divisée par 365, puis multipliée par 7; et
- pour une fréquence de versements hypothécaires aux deux semaines, la prime ou prestation mensuelle multipliée par 12, divisée par 365, puis multipliée par 14.

Comment annuler votre assurance

L'assurance crédit est facultative. Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps :

- en appelant la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC au 1 800 465-6020; ou
- en remplissant un formulaire d'annulation à un centre bancaire.

Votre assurance comprend une période d'examen de 30 jours à partir de la date de réception du Certificat. Si vous annulez votre assurance pendant cette période, vous recevrez un remboursement complet de toutes les primes payées et l'Assurance sera réputée n'avoir jamais été en vigueur. Si vous annulez après la période d'examen, aucun remboursement ne sera versé.

Comment produire une demande de règlement

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande de règlement dans tous les centres bancaires CIBC; vous pouvez également obtenir un formulaire en visitant le site www.cibc.com/francais ou en téléphonant à la Ligne d'aide d'Assurance crédit, au 1 800 465-6020. Nous vous recommandons de remplir une demande de règlement aussitôt que possible lorsque survient un Événement assuré.

Pour toutes les prestations, l'avis et la preuve de réclamation doivent être donnés à la Canada Vie au plus tard un an après la date de la perte. Au Québec, pour une demande de règlement d'Assurance vie, l'avis et la preuve de réclamation doivent être présentés à Canada Vie dans les trois ans suivant la date du décès. Votre demande de règlement ne sera pas versée à défaut de fournir l'avis et la preuve de réclamation dans ces délais.

Canada Vie peut vous demander de subir un examen médical par un Médecin, quand et aussi souvent que raisonnablement nécessaire dans le cadre de l'approbation d'une demande de règlement ou de la continuation de celle-ci. Vous êtes responsables de tous les frais encourus pour obtenir une preuve.

Versement excédentaire de montants de réclamation

Si Canada Vie découvre ou détermine qu'elle a versé une ou plusieurs prestations à la Banque CIBC en regard de votre Prêt hypothécaire auxquelles vous n'étiez pas admissible, la Banque CIBC remboursera à Canada Vie un montant égal à ces versements et rajoutera le montant à votre Prêt hypothécaire dû à la Banque CIBC.

Autres choses que vous devez savoir à propos de votre assurance

Toutes les primes et prestations payables en vertu de la Police d'assurance collective sont exprimées en dollars canadiens.

Vous ne pouvez pas choisir un bénéficiaire ou attribuer ce Certificat.

Vous avez le droit d'examiner et d'obtenir une copie de la Police d'assurance collective en envoyant une demande par écrit à Canada-Vie à l'adresse indiquée dans le présent Certificat (voir ci-dessous pour l'adresse de Canada-Vie).

Canada-Vie Processus de plainte

Pour obtenir des informations sur la façon de formuler une plainte ou sur des plaintes de la Canada-Vie processus de traitement, veuillez appeler le centre de contact de Canada-Vie au 1 800 380-4572.

Dispositions relatives aux procédures judiciaires

Toute action ou procédure contre un assureur en vue de recouvrer des sommes assurées payables aux termes du contrat est absolument irrecevable à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), le Limitations Act (pour les actions ou procédures régies par les lois de la Saskatchewan), la Loi sur les assurances (pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable. Cette période peut varier selon la province ou le territoire, mais dans la plupart des territoires de compétence, elle est de deux ans à compter de la date à laquelle vous avez eu ou auriez dû avoir connaissance de la perte ou de la survenance. Pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec, le délai de prescription prévu dans le Code civil du Québec est de trois ans.

Protection de vos renseignements personnels

- **Protéger vos renseignements personnels:** À la Canada Vie (dans la présente section, « nous » ou « notre »), nous nous engageons à protéger et à respecter vos renseignements personnels. Les renseignements personnels sont des informations qui, seules ou combinées à d'autres, permettent d'identifier une personne. Ils comprennent notamment le nom et l'adresse, ainsi que d'autres informations plus sensibles, comme des renseignements médicaux et financiers. Sont compris, le cas échéant, des renseignements sur d'autres personnes, comme votre époux, votre conjoint de fait et vos enfants.
- **Comment nous utilisons vos renseignements personnels:** Vos renseignements personnels sont utilisés pour vous fournir des produits et services et pour améliorer nos activités commerciales. Il s'agit notamment de vérifier votre identité, de tenir votre profil à jour et de vous informer sur les caractéristiques des produits que vous avez déjà souscrits auprès de nous. Ils servent également à vous conseiller, à évaluer votre admissibilité aux produits, à fixer le prix de nos produits, à recueillir des commentaires sur notre service à la clientèle, à traiter les demandes de règlement et d'autres opérations financières, à vous protéger et nous protéger contre les risques comme les cybermenaces et la fraude, et à se conformer aux obligations juridiques.
- **Comment nous utilisons et communiquons les renseignements personnels:** Nous communiquons vos renseignements personnels à d'autres personnes et organisations qui nous aident à administrer vos produits et à vous fournir des services. Il peut s'agir de nos filiales canadiennes et d'autres organismes qui nous fournissent des services tels que des examinateurs paramédicaux, des laboratoires médicaux, des fournisseurs de technologie, d'autres sociétés d'assurance ou de réassurance et votre institution financière. Dans le cadre de nos activités quotidiennes, vos renseignements personnels peuvent être communiqués à des ministères et organismes gouvernementaux et peuvent être communiqués à l'extérieur de votre province de résidence ou du Canada. En cas de changement d'assureur, vos renseignements personnels seront communiqués à votre nouvel assureur. Nous prenons la protection de vos renseignements personnels au sérieux et nous ne vendrons jamais vos renseignements personnels à qui que ce soit.
- **Vous contrôlez vos renseignements personnels:** Nous respectons vos préférences en matière de protection des renseignements personnels et nous les suivons lorsque nous utilisons vos renseignements personnels. À tout moment au cours de votre relation avec nous, vous pouvez choisir la façon dont vos renseignements personnels sont utilisés en présentant une demande par l'intermédiaire de notre centre de protection des renseignements personnels à www.canadavie.com/confidentialite. Cela comprend la façon dont vous souhaitez recevoir de l'information de la Canada Vie au moyen des renseignements personnels que nous recueillons auprès de vous tout au long de votre relation avec nous. Vous pouvez également exercer d'autres droits relatifs à la protection des renseignements personnels par l'intermédiaire de notre centre de protection des renseignements personnels, comme l'accès à vos renseignements personnels ou la correction de ceux-ci. Si vous décidez de retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels dont nous avons besoin pour vous fournir des services et nous acquitter de nos obligations légales, nous pourrions ne plus être en mesure de continuer à vous fournir des produits et services. Vous souhaitez en savoir plus? Veuillez consulter le site www.canadavie.com/confidentialite.

Changement d'assureur

Canada Vie ou la Banque CIBC peut décider, de temps à autre, de changer l'assureur qui procure la couverture en vertu de la Police d'assurance collective. Ce changement peut se produire par différents moyens, y compris, sans s'y limiter, en modifiant la Police d'assurance collective, en procédant à une réassurance de prise en charge, à un transfert ou encore à un remplacement d'une couverture en vertu de la Police d'assurance collective actuelle par une couverture d'une nouvelle police d'assurance collective émise par un nouvel assureur et assortie de modalités relativement similaires à celles de la Police d'assurance collective. Dans l'éventualité où un tel changement survient, votre Proposition continuera de s'appliquer à vos nouvelles modalités de couverture d'assurance et à votre nouvel assureur.

Modification de la politique

Vous recevrez un avis au moins 30 jours (l'« Avis ») à l'avance du changement, qui indiquera la date d'entrée en vigueur du changement ainsi que les modifications qui seront apportées aux i) coût de l'assurance, ii) prestations de l'assurance et iii) autres modalités de l'assurance. Lorsqu'un tel changement entre en vigueur, votre certificat d'assurance actuel et l'avis constitueront ensemble le nouveau certificat d'assurance en vertu de la nouvelle police d'assurance collective. Si l'avis vous indique de déposer certaines demandes de règlements ou certaines catégories de demandes de règlements uniquement auprès d'un assureur particulier, vous acceptez de ne pas présenter ces demandes de règlement auprès de tout autre assureur.

Renseignements concernant la Banque CIBC

La Banque CIBC n'est pas un représentant de Canada-Vie. Aucun employé de la Banque CIBC n'a autorité pour annuler ou modifier toute condition de votre Proposition, du Certificat ou de la Police d'assurance collective. La Banque CIBC perçoit des frais de Canada-Vie pour lui fournir des services relatifs à cette assurance. En outre, le risque en vertu de la Police d'assurance collective peut être réassuré, en tout ou en partie, auprès d'un réassureur affilié à la Banque CIBC. Le réassureur affilié à la Banque CIBC peut obtenir des revenus de réassurance en vertu de cet arrangement. Les représentants qui font la promotion de cette assurance au nom de la Banque CIBC peuvent être rémunérés. La Banque CIBC et ses employés ne sont pas des agents d'assurance autorisés. Il est souhaitable que vous obteniez les conseils d'un agent d'assurance autorisé.

La police d'assurance collective

Ce Certificat représente les modalités générales de la Police d'assurance collective décrites aux présentes. Il fait partie de la Police d'assurance collective. La Banque CIBC et Canada-Vie se réservent le droit de modifier les modalités du présent Certificat ou de la Police d'assurance collective, ou encore d'annuler la Police d'assurance collective en tout temps. Vous recevrez un avis au moins 30 jours à l'avance dans l'éventualité de ces événements si la loi applicable l'exige. Si la Police d'assurance collective est modifiée, remplacée ou affectée, vous reconnaissez et consentez à ce que votre demande de couverture initiale en vertu de la Police d'assurance collective représente une demande de couverture en vertu de la Police d'assurance collective modifiée, remplacée ou attribuée. Vous consentez également à ce que votre Proposition initiale et votre couverture d'Assurance crédit soient maintenues, avant et après les modifications. S'il y a une incohérence entre le présent Certificat et la Police d'assurance collective, les modalités de la Police d'assurance collective prévalent, sauf dispositions contraires de la loi.

Comment communiquer avec Canada-Vie et la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC

Pour obtenir plus de renseignements sur l'Assurance crédit pour Prêts hypothécaires CIBC, communiquez avec Canada-Vie ou la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC aux coordonnées suivantes :

Canada-Vie
1 800 387-4495
www.canadalife.com
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Assurance crédit
330 University Avenue
Toronto, (Ontario) M5G 1R8

Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC
1 800 465-6020
Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC
81 Bay Street
Toronto (Ontario) M5J 0E7

[MD]Programme ressource-toit CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC